



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante et unième session**

Genève, 4-6 octobre 2017

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire

**Unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure : Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (Résolution n° 61 révisée)****Amendements à la résolution n° 61 : Dispositions transitoires pour les bâtiments exploités uniquement sur des voies d'eau en dehors du Rhin (zone R), chapitre 33 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN)****Note du secrétariat****Mandat**

1. Le présent document est présenté au titre du module 5 : Transport par voie navigable, conformément au paragraphe 5.1 du programme de travail pour 2016-2017 (document ECE/TRANS/2016/28/Add.1) adopté par le Comité des transports intérieurs à sa soixante-dix-huitième session, tenue le 26 février 2016.
2. Le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) voudra peut-être se souvenir que, à la suite de la décision prise à sa soixantième session tendant à harmoniser l'annexe à la résolution n° 61 avec le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) (document ECE/TRANS/SC.3/203, par. 67) adopté par le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), il a été demandé au secrétariat de continuer à réviser ladite annexe sur la base de l'analyse formulée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2017/7 (voir ECE/TRANS/SC.3/WP.3/100, par. 47).
3. Le SC.3/WP.3 voudra peut-être utiliser le texte des dispositions de l'édition 2015/1 de l'ES-TRIN<sup>1</sup> reproduites à l'annexe du présent document comme base pour poursuivre ses travaux sur les dispositions transitoires de l'annexe à la résolution n° 61.

---

<sup>1</sup> Téléchargeable à l'adresse [www.cesni.eu/wp-content/uploads/2016/06/ES\\_TRIN\\_fr.pdf](http://www.cesni.eu/wp-content/uploads/2016/06/ES_TRIN_fr.pdf).



## Annexe

### Chapitre 33 Dispositions transitoires pour les bâtiments exploités uniquement sur des voies d'eau en dehors du Rhin (zone R)

#### Article 33.01

##### Applicabilité des dispositions transitoires aux bâtiments déjà en service

1. Les dispositions des articles 33.02 à 33.03 s'appliquent aux bâtiments qui sont exploités uniquement sur des voies d'eau en dehors du Rhin (zone R) :

a) Aux bâtiments auxquels a été délivré un premier certificat communautaire avant le 30 décembre 2008 ;

b) Aux bâtiments ayant obtenu une autre autorisation de navigation avant le 30 décembre 2008.

2. Il doit être prouvé que ces bâtiments étaient conformes aux prescriptions techniques des chapitres 1 à 12 de l'annexe II de la directive 82/714/CEE, le jour de la délivrance de leur certificat communautaire ou de l'autre autorisation de navigation.

3. Les certificats communautaires qui ont été délivrés avant le 30 décembre 2008 restent valables jusqu'à la date d'expiration inscrite au certificat.

#### Article 33.02

##### Dispositions transitoires pour les bâtiments déjà en service

1. Les bâtiments qui ne répondent pas entièrement aux prescriptions du présent Standard doivent :

a) Être mis en conformité à celles-ci dans les délais et conformément aux dispositions transitoires figurant dans le tableau ci-après ; et

b) Répondre, avant leur mise en conformité, aux prescriptions des chapitres 1 à 12 de l'annexe II de la directive 82/714/CEE.

En cas de délivrance d'un nouveau certificat de bateau de navigation intérieure pour un bâtiment visé à l'article 33.01, chiffre 1, le certificat communautaire ou l'autre autorisation de navigation doit être présenté en tant que preuve, le certificat communautaire ou l'autre autorisation de navigation doit être retiré et la date de la délivrance du certificat communautaire ou de l'autre autorisation de navigation de l'autorisation de navigation concernée doit être inscrite au n° 52 du nouveau certificat de bateau de navigation intérieure comme suit :

« Un certificat communautaire conformément à la directive 82/714/EEC a été délivré le... »

« Une autorisation de navigation conformément à ... a été délivrée le :... ».

2. Dans le tableau ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

« NRT » : la prescription ne s'applique pas aux bâtiments déjà en service, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux Nouvelles constructions ainsi qu'aux parties ou zones qui sont Remplacées ou Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement « R » aux sens des présentes dispositions transitoires.

« Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure » : la prescription doit être remplie lors de la prochaine délivrance ou du prochain renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure qui suivra la date indiquée.

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>		
<b>CHAPITRE 3</b>				
3.03	ch. 1, lettre a)	Position de la cloison d'abordage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2049
	ch. 1, lettre b)	Position de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2049
	ch. 2	Logements en avant de la cloison d'abordage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
		Logements en arrière de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2059
		Installations de sécurité	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2029
	ch. 4	Séparation étanche au gaz des logements par rapport aux salles des machines, des chaudières et des cales	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
	ch. 5, 2 <sup>e</sup> al.	Surveillance à distance des portes de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
	ch. 7	Proues avec niches d'ancres	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2049
3.04	ch. 3, 2 <sup>e</sup> phrase	Isolation dans les salles des machines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
	ch. 3, 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> phrases	Ouvertures et organes de fermeture	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
	ch. 6	Sorties des salles des machines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2049
<b>CHAPITRE 4</b>				
4.04		Marques d'enfoncement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
<b>CHAPITRE 5</b>				
5.06	ch. 1, 1 <sup>re</sup> phrase	Vitesse minimale	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2049

Articles et chiffres		Objet	Délai ou observations	
<b>CHAPITRE 6</b>				
6.01	ch. 1	Manœuvrabilité prescrite au chapitre 5	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2049
	ch. 3	Gîte et températures ambiantes	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
	ch. 7	Passages d'arbres des mèches de gouvernails	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2029
6.02	ch. 1	Présence de réservoirs hydrauliques séparés	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	01.01.2026
		Doublement du tiroir de manœuvre pour les installations de commande hydrauliques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	01.01.2026
		Système de canalisations séparé pour la deuxième installation de commande en cas d'installations de commande hydrauliques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	01.01.2026
	ch. 2	Mise en service de la deuxième installation de commande par une seule manipulation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	01.01.2026
	ch. 3	Manœuvrabilité prescrite au chapitre 5 par la deuxième installation de commande ou la commande à main	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2049
6.03	ch. 1	Raccordement d'autres appareils utilisateurs à des installations de commande hydraulique	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	01.01.2026
6.05	ch. 1	Découplage automatique de la roue à main	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
6.06	ch. 1	Deux systèmes de commande indépendants	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2029
6.07	ch. 2, lettre a)	Alarme de niveau des réservoirs hydrauliques et de la pression de service	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	01.01.2026
	ch. 2, lettre e)	Contrôle des dispositifs tampons	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
6.08	ch. 1	Exigences relatives aux installations électroniques conformes à l'article 9.20	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2029

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délaï ou observations</i>	
<b>CHAPITRE 7</b>			
7.02	ch. 2 à 6	Vue dégagée depuis la timonerie, à l'exception des chiffres suivants :	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le 01.01.2049
	ch. 3, 2 <sup>e</sup> al.	Champ de visibilité à l'emplacement normal de l'homme de barre	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 30.12.2029
	ch. 6	Degré minimal de transparence	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2024
		NRT pour les bâtiments équipés de vitres teintées qui satisfont aux conditions suivantes :	
		– Les vitres sont teintées en vert et présentent une transparence d'au moins 60 % ;	
		– Le plafond de la timonerie est aménagé de manière à exclure les reflets sur les vitres ;	
		– Les sources d'éclairage dans la timonerie doivent pouvoir être réglées sans paliers ou éteintes ;	
		– Toutes les mesures raisonnables destinées à éviter d'autres reflets doivent être prises.	
	ch. 6	Conception en verre de sécurité	NRT
7.03	ch. 7	Arrêt du signal d'alarme	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.
	ch. 8	Autre source d'énergie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le 30.12.2024
7.04	ch. 1	Commande des machines de propulsion et des installations de gouverne	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.
	ch. 2	Commande de chaque moteur de propulsion	Si le poste de gouverne n'est pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 30.12.2049 pour les moteurs à inversion directe 30.12.2024 pour les autres moteurs
	ch. 3	Affichage	Si le poste de gouverne n'est pas aménagé pour la conduite au radar par une seule personne : NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 30.12.2024

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
ch. 9, 3 <sup>e</sup> phrase	Commande au moyen d'un levier	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
ch. 9, 4 <sup>e</sup> phrase	Indication claire de la direction de la poussée	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
7.05	ch. 1 Feux de signalisation, corps, accessoires et sources lumineuses	Les feux de navigation, leurs corps, accessoires et sources lumineuses qui sont conformes : – Aux prescriptions relatives à la couleur et à l'intensité lumineuse des feux, ainsi qu'à l'agrément des fanaux de signalisation lumineux pour la navigation du Rhin en vigueur au 30 novembre 2009 peuvent encore être utilisés ; – Aux prescriptions respectives d'un État membre au 30 novembre 2009 peuvent encore être utilisées.	
7.06	ch. 1 Installations radar de navigation et indicateurs de vitesse de giration agréés avant le 31 décembre 2012	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration, agréés et installés conformément à la réglementation d'un État membre avant le 31 décembre 2012, peuvent être maintenus en place et utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  Ces systèmes doivent être mentionnés au numéro 52 du certificat de bateau de navigation intérieure.	31.12.2018
	Installations radar de navigation et d'indicateurs de vitesse de giration agréés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1990	Les installations radars de navigation et les indicateurs de vitesse de giration agréés au plus tôt le 1 <sup>er</sup> janvier 1990, conformément aux prescriptions minimales et aux conditions d'essais relatives au montage des radars utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, ainsi qu'aux prescriptions minimales et aux conditions d'essai relatives aux indicateurs de vitesse de giration utilisés pour la navigation intérieure sur le Rhin, peuvent encore être montés et exploités, pour autant qu'il existe une attestation de montage conforme au présent Standard, à la directive 2006/87/CE ou à la résolution CCNR 1989-II-35.	
	ch. 3 Appareils AIS Intérieur	NRT	
7.09	Installation d'alarme	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2024
7.12	1 <sup>er</sup> al. Timoneries télescopiques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>		
		En l'absence d'un dispositif d'abaissement hydraulique, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure, après le	30.12.2049	
2° et 3° al.		NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.		
<b>CHAPITRE 8</b>				
8.01	ch. 3	Uniquement moteurs à combustion interne fonctionnant avec des combustibles à point d'éclair supérieur à 55 °C	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
8.02	ch. 1	Garantie des machines contre une mise en marche	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 4	Protection des joints de tuyauterie	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 5	Système de gainage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 6	Isolation d'éléments des machines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
8.03	ch. 2	Installations de contrôle	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 4	Affichage et arrêt de la réduction automatique du régime	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 5	Passages d'arbres des installations de propulsion	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
8.05	ch. 1	Réservoirs à combustibles en acier	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
	ch. 2	Soupapes à évacuation d'eau à fermeture automatique	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
	ch. 3	Aucun réservoir à combustible en avant de la cloison d'abordage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
		Aucun réservoir à combustible en arrière de la cloison de coqueron arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délaï ou observations</i>		
ch. 4	Aucun réservoir à combustible ni robinetterie au-dessus des moteurs ou des tuyaux d'échappement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le  Il doit être garanti d'ici cette date que le combustible qui s'écoule peut être évacué sans danger par des récipients de collecte ou des égouttoirs.	30.12.2024	
ch. 6, 3 <sup>e</sup> à 5 <sup>e</sup> phrases	Installation et dimensionnement des tuyaux d'aération et des tuyaux de liaison	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024	
ch. 7, 1 <sup>re</sup> phrase	Dispositif de fermeture rapide du réservoir manœuvrable depuis le pont, y compris lorsque les locaux concernés sont fermés	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2029	
ch. 9, 2 <sup>e</sup> phrase	Dispositifs de jaugeage lisibles jusqu'au maximum de remplissage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029	
ch. 13	Surveillance du degré de remplissage non seulement pour les machines de propulsion mais également pour les autres moteurs nécessaires à la navigation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029	
8.06	Citernes à huile de graissage, tuyauteries et accessoires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049	
8.07	Citernes pour les huiles destinées à être employées dans les systèmes de transmission de puissance, les systèmes de commande, d'entraînement et les systèmes de chauffage, tuyauteries et accessoires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049	
8.08	ch. 8	Un simple organe de fermeture n'est pas suffisant comme liaison des cellules de ballastage au système d'assèchement lorsqu'il s'agit de cales aménagées pour le ballastage	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 9	Dispositifs de jaugeage pour les fonds de cale	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
8.09	ch. 2	Dispositifs de collecte d'eaux huileuses et d'huiles usées	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024



Articles et chiffres	Objet	Délai ou observations
8.10 ch. 3	Limite de 65 dB(A) à ne pas dépasser par les bateaux en stationnement	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 30.12.2029
CHAPITRE 9		<p>Les prescriptions ne s'appliquent pas :</p> <p>a) aux moteurs de propulsion et moteurs auxiliaires d'une puissance nominale supérieure à 560 kW appartenant aux catégories suivantes, conformément à l'annexe I, partie 4.1.2.4, de la directive 97/68/CE qui sont installés à bord des bâtiments ou dans des machines installées à bord jusqu'aux dates suivantes :</p> <p>aa) moteurs de catégorie V1:1 à V1:3 : 31 décembre 2006 ;</p> <p>bb) moteurs de catégorie V1:4 et V2:1 à V2:5 : 31 décembre 2008 ;</p> <p>b) aux moteurs auxiliaires d'une puissance nominale inférieure ou égale à 560 kW et fonctionnant à régime variable, appartenant aux catégories suivantes conformément à l'article 9.4 bis de la directive 97/68/CE qui sont installés à bord des bâtiments ou dans des machines installées à bord jusqu'aux dates suivantes :</p> <p>aa) moteurs de catégorie H : 31 décembre 2005 ;</p> <p>bb) moteurs de catégorie I et K : 31 décembre 2006 ;</p> <p>cc) moteurs de catégorie J : 31 décembre 2007 ;</p> <p>c) aux moteurs auxiliaires d'une puissance nominale inférieure ou égale à 560 kW et fonctionnant à régime constant, appartenant aux catégories suivantes conformément à l'article 9.4 bis de la directive 97/68/CE qui sont installés à bord des bâtiments ou dans des machines installées à bord jusqu'aux dates suivantes :</p> <p>aa) moteurs de catégorie D, E, F et G : 31 décembre 2006<sup>2</sup> ;</p> <p>bb) moteurs de catégorie H, I et K : 31 décembre 2010 ;</p> <p>cc) moteurs de catégorie J : 31 décembre 2011 ;</p>

<sup>2</sup> Conformément à l'annexe I, partie 1A(ii), de la directive 2004/26/CE modifiant la directive 97/68/CE, les limites ne s'appliquent qu'à partir de cette date pour ces moteurs auxiliaires fonctionnant à régime constant.

Articles et chiffres	Objet	Délai ou observations
		<p>d) aux moteurs qui respectent les valeurs limites visées à l'annexe XIV de la directive 97/68/CE et qui, jusqu'au 30 juin 2007, sont installés à bord des bâtiments ou dans des machines installées à bord ;</p> <p>e) aux moteurs de remplacement qui, jusqu'au 31 décembre 2011, sont installés à bord des bâtiments ou dans des machines installées à bord pour remplacer un moteur auquel les règlements ne s'appliquent pas, conformément aux points a) à d) ci-dessus.</p> <p>Les dates indiquées aux points a), b), c) et d) doivent être repoussées de deux ans pour les moteurs dont la date de fabrication est antérieure aux dates mentionnées.</p>

## CHAPITRE 10

10.01	ch. 1, 2 <sup>e</sup> phrase	Présentation des documents requis à la Commission de visite	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
	ch. 2, lettre b)	Plans de commutation à bord pour le tableau principal, le tableau de l'installation de secours et les tableaux de distribution	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 3	Températures intérieures ambiantes et températures sur le pont	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
10.02	ch. 1 à 3	Systèmes d'alimentation en énergie électrique	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
10.03		Protection contre le toucher, la pénétration de corps solides et de l'eau	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
10.05	ch. 4	Section des conducteurs de mise à la masse	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
10.11	ch. 4	Aération de compartiments, armoires ou coffres fermés dans lesquels sont installés des accumulateurs	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
10.12	ch. 1 et 2 ; ch. 3, lettre a) ; ch. 4 à 10	Installations de commutation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
	ch. 3, lettre b)	Installations pour contrôle de l'isolement par rapport à la masse	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délagi ou observations</i>		
10.13	Dispositifs de coupure de secours	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029	
10.14	ch. 3, 2 <sup>e</sup> phrase	Interdiction des interrupteurs unipolaires dans les laveries, les salles de bain et les salles d'eau	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
10.15	ch. 2	Section minimale unitaire des conducteurs de 1,5 mm <sup>2</sup>	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 10	Câbles reliés aux timoneries télescopiques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
10.16	ch. 3, 2 <sup>e</sup> phrase	Répartition sur deux circuits	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
10.18		Systèmes d'alarme et de sécurité pour les installations mécaniques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
10.19		Installations électroniques	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
10.20		Compatibilité électromagnétique	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
<b>CHAPITRE 13</b>				
13.01		Ancres, chaînes et câbles d'ancres	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
13.02	ch. 3, lettre a)	Attestation pour les câbles et autres cordages	1 <sup>er</sup> câble remplacé à bord du bateau : NRT, au plus tard après le	30.12.2024
			2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> câbles remplacés à bord du bateau : NRT, au plus tard après le	30.12.2029
13.03	ch. 1	Norme européenne	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 2	Catégories de feu A, B et C	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
	ch. 4	Masse de remplissage du CO <sub>2</sub> et volume du local	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
13.04		Installations d'extinction fixées à demeure dans les logements, timoneries et locaux à passagers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049

Articles et chiffres	Objet	Décal ou observations		
13.05	Installations d'extinction fixées à demeure dans les salles des machines, des chaudières et salle des pompes	Les installations d'extinction au CO <sub>2</sub> fixées à demeure, montées avant le 1 <sup>er</sup> octobre 1985, à condition qu'elles soient conformes aux prescriptions de l'article 16.03 du présent Standard, peuvent être utilisées jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049	
13.07	Application de la norme européenne aux canots de service	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029	
13.08	ch. 2	Gilets de sauvetage gonflables	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
		Les gilets de sauvetage se trouvant à bord au 29 décembre 2008 peuvent être utilisés jusqu'au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024	

## CHAPITRE 14

14.02	ch. 4 <sup>3</sup>	Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020
		Hauteur des hiloires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035
14.04	ch. 1	Largeur libre du plat-bord	Pour les bateaux de B > 7,30 m, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2035 <sup>4</sup>
	ch. 2 <sup>5</sup>	Garde-corps des plats-bords	Pour les bateaux de L < 55 m et des logements uniquement à l'arrière du bateau, NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2020

<sup>3</sup> L'article 14.02, chiffre 4, est une prescription à caractère temporaire valable jusqu'au 30 novembre 2017. Avant le 1<sup>er</sup> décembre 2011, la disposition transitoire applicable était : « 14.02 ch. 4 / Équipement des bords extérieurs des ponts, des plats-bords et autres postes de travail / NRT, au plus tard au renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 01.01.2015 ».

<sup>4</sup> Pour les bateaux mis en chantier après le 30 décembre 2010 et les bateaux en service, la prescription est applicable aux conditions suivantes :  
En cas de renouvellement de l'ensemble de la zone des cales les prescriptions de l'article 14.04, doivent être respectées. En cas de transformations concernant toute la longueur de la zone du plat-bord et modifiant la largeur libre du plat-bord :

- L'article 14.04 doit être respecté lorsque la largeur libre du plat-bord jusqu'à une hauteur de 0,90 m, disponible avant la transformation, doit être réduite ;
- La largeur libre du plat-bord jusqu'à une hauteur de 0,90 m ou la largeur libre au-dessus, disponibles avant la transformation, ne doivent pas être réduites si leurs dimensions sont inférieures à celles qui sont prescrites à l'article 14.04.

<sup>5</sup> L'article 14.04, chiffre 2, est une prescription à caractère temporaire et sera valable jusqu'au 30 novembre 2017.

<i>Articles et chiffres</i>		<i>Objet</i>	<i>Délagi ou observations</i>	
14.05	ch. 1	Accès aux postes de travail	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
	ch. 2 et 3	Portes ainsi qu'entrées, sorties et couloirs présentant une différence de hauteur supérieure à 0,50 m.	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
	ch. 4	Escaliers de postes de travail occupés de manière permanente	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
14.06	ch. 2	Issues et issues de secours	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
14.07	ch. 1, 2 <sup>e</sup> phrase	Dispositifs de montée	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
	ch. 2 et 3		NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
14.10		Panneaux d'écouilles	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
14.11		Treuil	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2024
14.12	ch. 2 à 6 et 8 à 10	Grues : plaque du fabricant, charge maximale admissible, dispositifs de protection, preuve par le calcul, contrôle par les experts, documents à bord	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029
14.13		Stockage de liquides inflammables	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	

#### CHAPITRE 15

15.01	ch. 1	Logements pour les personnes vivant normalement à bord	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
15.02	ch. 3	Situation des planchers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
	ch. 4	Locaux de séjour et chambres à coucher	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
	ch. 5	Bruit et vibrations dans les logements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
ch. 6	Hauteur libre des logements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
ch. 8	Surface au sol des locaux de séjour	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
ch. 9	Volumes des locaux	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
ch. 10	Volume d'air par personne	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
ch. 11	Dimensions des portes	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
ch. 12, lettres a) et b)	Aménagement des escaliers	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
ch. 13	Conduites de gaz dangereux et de liquides dangereux	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
15.03	Installations sanitaires	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
15.04	Cuisines	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
15.05	Installations d'eau potable	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.	
15.06	Chauffage et ventilation	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
15.07 ch. 1, 2 <sup>e</sup> phrase	Autres installations des logements	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049

Articles et chiffres		Objet	Délai ou observations	
<b>CHAPITRE 18</b>				
18.01	ch. 2, tableaux 1 et 2 ; ch. 5	Valeurs limites et de contrôle et agrément de type	<p>NRT, si</p> <p>a) les valeurs limites et de contrôle ne dépassent pas les valeurs de l'étape II d'un facteur supérieur à 2 ;</p> <p>b) la station d'épuration de bord possède une attestation du constructeur ou d'un expert certifiant qu'elle est suffisante pour les cycles de charge typiques du bâtiment concerné ; et</p> <p>c) un plan de gestion des boues d'épuration est en place et approprié pour les conditions d'utilisation d'une station d'épuration de bord équipant un bateau à passagers.</p>	
<b>CHAPITRE 19</b>				
		Bateaux à passagers	Voir les dispositions prévues par le cadre réglementaire pour les bâtiments qui étaient exclus du champ d'application de la directive 82/714/CEE : « Absence de danger manifeste ». S'applique à toutes les dispositions du chapitre 19, à l'exception de celles figurant ci-après :	
19.01	ch. 5 et 6	Zone de non visibilité à l'avant de la proue deux longueurs de bateau si inférieur à 250 m Vue suffisante vers l'arrière	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	01.01.2049
<b>CHAPITRE 20</b>				
		Bateaux à passagers à voile	Voir les dispositions prévues par le cadre réglementaire pour les bâtiments qui étaient exclus du champ d'application de la directive 82/714/CEE : « Absence de danger manifeste »	
<b>CHAPITRE 21</b>				
21.01	ch. 2	Treuil spécial ou installations équivalentes à bord des bateaux aptes à pousser	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
	ch. 3 dernière phrase	Exigences relatives aux installations de propulsion	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2049
<b>CHAPITRE 22</b>				
		Engin flottant	Voir les dispositions prévues par le cadre réglementaire pour les bâtiments qui étaient exclus du champ d'application de la directive 82/714/CEE : « Absence de danger manifeste ».	

---

---

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Déla</i>	<i>ou observations</i>
<b>CHAPITRE 26</b>			
	Bateaux de plaisance	Voir les dispositions prévues par le cadre réglementaire pour les bâtiments qui étaient exclus du champ d'application de la directive 82/714/CEE : « Absence de danger manifeste ».	
<b>CHAPITRE 29</b>			
29.02 ch. 3	Seconde installation de commande de l'appareil à gouverner	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le	30.12.2029

---



**Article 33.03****Dispositions transitoires additionnelles pour les bâtiments dont la quille a été posée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985**

1. En complément des dispositions transitoires de l'article 33.02, les dispositions suivantes peuvent être appliquées aux bateaux dont la quille a été posée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, pour autant que la sécurité du bateau et de son équipage soit assurée de manière appropriée.

2. Dans le tableau ci-après, les définitions suivantes s'appliquent :

« NRT » : la prescription ne s'applique pas aux bâtiments déjà en service, sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que la prescription ne s'applique qu'aux Nouvelles constructions ainsi qu'aux parties ou zones qui sont Remplacées ou Transformées. Si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement « R » aux sens des présentes dispositions transitoires.

« Délivrance ou renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure » : la prescription doit être remplie lors de la prochaine délivrance ou du prochain renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure qui suivra la date indiquée.

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai ou observations</i>	
<b>CHAPITRE 3</b>			
3.03	ch. 1	Cloisons transversales étanches à l'eau	NRT
	ch. 2	Logements, équipement nécessaire à la sécurité	NRT
	ch. 5	Ouvertures dans les cloisons	NRT
3.04	ch. 2	Surfaces de séparation communes	NRT
	ch. 7	Niveau de pression acoustique maximal admissible	NRT
<b>CHAPITRE 4</b>			
4.01	ch. 1	Distance de sécurité	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure après le 30.12.2019
4.02		Franc-bord	NRT
<b>CHAPITRE 6</b>			
6.01	ch. 3	Configuration de l'installation de gouverne	NRT
<b>CHAPITRE 7</b>			
7.01	ch. 2	Niveau du bruit de fond	NRT
7.05	ch. 2	Contrôle des feux de signalisation	Renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.
7.12		Timoneries télescopiques	NRT
<b>CHAPITRE 8</b>			
8.01	ch. 3	Interdiction de certains combustibles liquides	NRT

<i>Articles et chiffres</i>	<i>Objet</i>	<i>Décal ou observations</i>
8.04	Tuyaux d'échappement des moteurs à combustion interne	NRT, au plus tard lors du renouvellement du certificat de bateau de navigation intérieure.
8.05	ch. 13 Dispositif d'alerte pour le niveau de combustible liquide	NRT
8.08	ch. 2 Présence de pompes d'assèchement	NRT
8.08	ch. 3 et 4 Débit minimum et diamètre des tuyaux d'assèchement	NRT
8.08	ch. 5 Pompe d'assèchement auto-amorçantes	NRT
8.08	ch. 6 Crépine d'aspiration	NRT
8.08	ch. 7 Canalisation à fermeture automatique	NRT
8.10	ch. 2 Bruit durant la navigation	NRT
<b>CHAPITRE 10</b>		
10.01	ch. 2 Documents relatifs aux installations électriques	NRT
10.01	ch. 3 Conception des installations électriques	NRT
10.06	Tensions maximales admissibles	NRT
10.10	Génératrices et moteurs	NRT
10.11	ch. 2 Emplacement des accumulateurs	NRT
10.12	ch. 2 Interrupteurs, appareils de protection	NRT
10.14	ch. 3 Commande simultanée	NRT
10.15	Câbles	NRT
10.16	ch. 3 Éclairage des salles des machines	NRT
10.17	ch. 1 Tableaux de commande des feux de navigation	NRT
10.17	ch. 2 Alimentation des feux de signalisation	NRT
<b>CHAPITRE 13</b>		
13.01	ch. 9 Treuils pour les ancres de plus de 50 kg	NRT
13.07	ch. 1 Application de la norme européenne aux canots de service	NRT
13.08	ch. 1 Bouées de sauvetage conformes à la norme	NRT
13.08	ch. 2 Gilets de sauvetage conformes à la norme	NRT
<b>CHAPITRE 14</b>		
14.11	ch. 2 Sécurisation des treuils	NRT
<b>CHAPITRE 15</b>		
15.02	ch. 3 Conduites de gaz dangereux et liquides dangereux	NRT